



Préavis municipal n° 05 - 2021

Demandes d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

A chaque début de législature, il est d'usage de renouveler les autorisations générales accordées par le Conseil communal à la Municipalité sur les points suivants :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.
3. Autorisation de plaider
4. Placement de fonds disponibles de la trésorerie communale
5. Acceptation de legs, de donations et de successions
6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Ces dispositions permettent à la Municipalité de faciliter et d'accélérer les opérations qu'elle peut rencontrer dans sa gestion au quotidien. Elles évitent également de devoir solliciter excessivement le Conseil communal et visent à ne pas complexifier ou allonger les procédures.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité ces diverses autorisations pour la durée de la législature 2021 – 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. (art.18 du Règlement du Conseil communal de Penthaaz du 21 janvier 2016)

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 18, lettre e) du Règlement du Conseil communal de Penthaaz du 21 janvier 2016 (RCC)

Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et l'acquisition en fixant une limite.

Le but de la délégation de compétence est de pouvoir traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, à savoir CHF 50'000.- au maximum par objet pour les acquisitions et les

aliénations d'immeubles et CHF 30'000.- au maximum par objet pour les acquisitions et les aliénations de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières sous réserve que le Conseil communal soit informé, dans chaque cas, dans le plus bref délai.

2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 18, lettre f) du règlement du Conseil communal de Penthaz du 21 janvier 2016 (RCC)

Le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e) s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC.

Cette autorisation est justifiée dans la mesure où elle permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant, en tant que membre, un droit de vote et d'information.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature à savoir CHF 50'000.- au maximum par objet pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations et CHF 30'000.- au maximum par objet pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités sous réserve que le Conseil communal soit informé, dans chaque cas, dans le plus bref délai.

3. Autorisation de plaider

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 18, lettre h) du règlement du Conseil communal de Penthaz du 21 janvier 2016 (RCC)

Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)

Cette mesure permet à la Municipalité d'agir avec rapidité et discrétion pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice souvent très courts fixés par les diverses instances judiciaires. Lorsque la Municipalité est défenderesse (intimée), cette mesure la dispense de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

4. Placement de fonds disponibles de la trésorerie communale

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 44, chiffre 2, de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 18, lettre j) du règlement du Conseil communal de Penthaz du 21 janvier 2016 (RCC)

Le Conseil délibère sur les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la LC

La Municipalité peut sans autorisation spéciale du Conseil, faire des placements uniquement auprès des établissements définis dans l'art. 44, chiffre 2, de la LC.

En fonction des encaissements et des paiements de la Bourse communale qui sont quotidiens, la trésorerie peut être excédentaire. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, une partie des disponibilités peut être placée à court terme. D'autres établissements que ceux indiqués dans la loi proposent parfois des conditions de placement plus favorables et offrent ainsi des possibilités de placements plus efficaces.

Dans l'intérêt de la Commune, la Municipalité vous demande de lui accorder l'autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance suisses, de collectivités publiques suisses ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

5. Acceptation de legs, de donations et de successions

Les articles législatifs suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC)

Art. 18, lettre k) du règlement du Conseil communal de Penthaz du 21 janvier 2016 (RCC)

Le Conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e) s'appliquant par analogie.

Cette autorisation générale permet à la Commune d'accepter des legs, des donations ou des successions dans les délais imposés et d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt.

6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Art. 11, alinéa 1, du Règlement sur la comptabilité des Communes du 14 décembre 1979 (RCCom)

Art. 119 du règlement du Conseil communal de Penthaz du 21 janvier 2016 (RCC)

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Avant d'engager ces dépenses, elle consultera la Commission des finances.

Ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil

La présente demande d'autorisation vise à fixer les modalités et le montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Ce montant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable à la Municipalité pour faire face à des événements qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part. Bien que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles, il existe toujours des cas imprévus ou d'exception. C'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder cette autorisation. La Municipalité informera la Commission des finances lors de telles situations.

La Municipalité vous propose de lui déléguer cette compétence financière et de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature à savoir CHF 50'000.- au maximum par cas, mais au maximum CHF 100'000.- par exercice.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthaz

- Vu le préavis municipal n°05-2021 : Demandes d'autorisations générales pour la législature 2021-2026
- Ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de ce préavis
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

pour la législature 2021 – 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, d'autoriser la Municipalité à :

1. procéder à des acquisitions et des aliénations d'immeubles dans une limite fixée à CHF 50'000.- au maximum par objet et de statuer sur des acquisitions et des aliénations de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite fixée à CHF 30'000.- au maximum par objet pour sous réserve que le Conseil communal soit informé, dans chaque cas, dans le plus bref délai conformément à l'article 18, lettre e) du RCC ;
2. constituer ou participer la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum par objet et acquérir des participations dans les sociétés commerciales et adhérer à de telles entités jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au maximum par objet, sous réserve que le Conseil communal soit informé, dans chaque cas, dans le plus bref délai conformément à l'article 18, lettre f) du RCC ;
3. plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales conformément à l'article 18, lettre h) du RCC ;
4. placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, de compagnies d'assurance suisses, de collectivités publiques suisses ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières conformément à l'article 18, lettre j) du RCC ;
5. accepter des legs, des donations et des successions conformément à l'article 18, lettre k) du RCC ;
6. effectuer des dépenses imprévisibles et extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum par cas et jusqu'à CHF 100'000.- au maximum par exercice conformément à l'art. 119 du RCC.

Approuvé par la Municipalité in corpore dans sa séance du 16 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La secrétaire :

J-F. Pollien

M. Goy Bommottet

Penthaz, le 5 août 2021

Délégué municipal : J-F Pollien, Syndic